



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 02042

Numéro SIREN : 493 022 925

Nom ou dénomination : MAGDELEINE

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2014 sous le numéro de dépôt 7609

MAGDELEINE
Société à responsabilité limitée
au capital de 498 000 euros
Siège social : 25, av anciens Combattants
d'Afrique du Nord
13700 MARIGNANE
493022925 RCS AIX EN PROVENCE

DUPLICATA

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le dix-sept septembre,
A 14 heures 30,

Les associés de la société MAGDELEINE, société à responsabilité limitée au capital de 498 000 euros, divisé en 49 800 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Albert CORSO, propriétaire de 23180 parts sociales
Monsieur Rolland CORSO, propriétaire de 9160 parts sociales
Madame Sandrine CORSO, propriétaire de 3400 parts sociales
Monsieur Laurent CORSO, propriétaire de 14060 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Albert CORSO, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 88.000 (Quatre-vingt-huit mille euros), par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

(Handwritten signatures and initials)

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 498 000 euros, divisé en 49 800 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 88.000 (quatre-vingt-huit mille) euros pour le porter à 586.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « Autres réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, 8 800 parts nouvelles de 10 euros chacune sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison d'une part nouvelle pour 5,659 parts anciennes.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.

Leur répartition compte tenu des arrondis est, ainsi que les associés en conviennent, la suivante :

à Monsieur Albert CORSO,	4.096 parts nouvelles,
à Madame Sandrine CORSO	601 parts nouvelles
à Monsieur Laurent CORSO	2 484 parts nouvelles
à Monsieur Rolland CORSO	1 619 parts nouvelles

Total égal au nombre de parts nouvelles 8 800 parts

L'Assemblée Générale constate expressément que les 8 800 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Cinq cent quatre-vingt-six mille euros (586.000 euros).

Il est divisé en 58 600 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées. Toute modification du capital sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions réglementaires.

La société pourra émettre des obligations dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Albert CORSO, vingt-sept mille deux cent soixante-seize parts sociales, ci 27 276 parts
numérotées de 1 à 360, de 801 à 23620 et de 50402 à 54497

à Monsieur Rolland CORSO, dix mille sept cent soixante-dix-neuf parts sociales, ci 10 779 parts
numérotées de 561 à 760, de 37481 à 46.440 et de 54497 à 56116

à Madame Sandrine CORSO, quatre mille une parts sociales, ci 4 001 parts
numérotées de 761 à 800, de 46441 à 50401

à Monsieur Laurent CORSO, seize mille cinq cent quarante-quatre parts sociales, ci 16 544 parts
numérotées de 361 à 560, de 23621 à 37480 et de 56117 à 58600

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 58 600 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

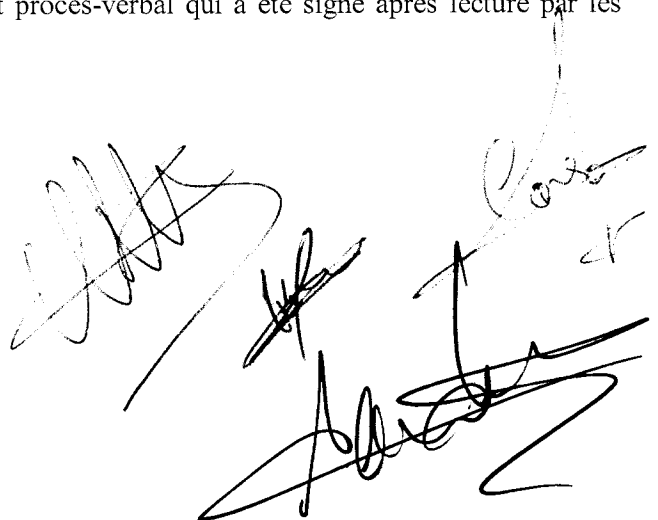
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.



MAGDELEINE
Société à responsabilité limitée
au capital de 586 000 euros
Siège social : 25, av anciens Combattants
d'Afrique du Nord
13700 MARIGNANE
493022925 RCS AIX EN PROVENCE

STATUTS MIS A JOUR PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 SEPTEMBRE 2014

Publié en
2014
par
la
Assemblée Générale Extraordinaire
du 17 septembre 2014
à
Marignane

ARTICLE 1 FORME

Il résulte d'un acte constitutif du 23.11.2006 à Marignane enregistré à la SIE de Marignane le 28.11.2006 (bordereau 2006/747 Case 1 Ext 1873) et d'une assemblée générale des associés du 24.12.2006, la société MAGDELEINE, visée en tête des présentes, formée entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet :

- Dans le cadre des réglementations en vigueur, la gestion de sociétés sur le plan administratif et financier, les activités de holding, toutes opérations de participations financiers, commerciales, mobilières ou autres, et notamment :
- l'acquisition, la gestion, la vente de toutes valeurs mobilières, de tous droits sociaux ou titres de participation dans des sociétés commerciales ou civiles, comme dans des groupements de toutes natures admis par la Loi ;
- la prise d'intérêts financiers ou autres dans toutes sociétés, groupements ou entreprises civiles ou commerciales ;
- la réception et l'avance de fonds provenant ou à destination de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle aura des intérêts ;
- toutes prestations et actions tendant à favoriser l'organisation et le développement du groupe et de toutes sociétés ou entreprises dans lesquelles elle aura des intérêts ;
- toutes opérations de gestion administrative et informatique pour le compte du groupe et de toutes sociétés ou entreprises dans lesquelles elle aura des intérêts ;
- toutes opérations concernant tous brevets, licences, procédés ou marques de fabrique.
- toutes opérations de prestations de services.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés ou marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- elle peut agir, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales à effectuer, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- elle peut prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres activités ;

- et généralement la société peut réaliser toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres, se rapportant à cet objet ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **MAGDELEINE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **MARIGNANE (13700) - 25 Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision de la gérance sous réserve de ratification par une décision prise dans les conditions de l'article L223-30 al 2 du code de commerce, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective prise dans les conditions du même texte.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à 8.000 € et était constitué par les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Albert CORSO la somme de 3.600 euros,
- Monsieur Laurent CORSO la somme de 2.000 euros,
- Monsieur Rolland CORSO la somme de 2.000 euros,
- Madame Sandrine CORSO la somme de 400 euros,

Soit au total la somme de 8.000 euros, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT MUTUEL ainsi qu'en attestait le certificat délivré par elle.

6.2 Suivant un contrat d'apport du 11.12.2006 portant apport de 1750 titres de la société SIMCO, Société Industrielle Menuiserie Corso, société à responsabilité limitée au capital de 70.000 € dont le siège social est situé MARIGNANE (13700) 56 Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord immatriculée au RCS d'Aix en Provence 304.803.919 évalué à 490.000 € et suivant délibération extraordinaire des associés de la société MAGDELEINE du 28.12.2006, le capital social a été porté, en rémunération dudit apport en nature, de 8.000 € à 498.000 € par l'émission de 49.000 parts sociales nouvelles attribuées aux apporteurs comme suit :

- à concurrence de 22.820 parts à Monsieur Albert CORSO
Numérotées de 801 à 23.620

- à concurrence de 13860 parts à Monsieur Laurent CORSO
Numérotées de 23621 à 37.480

- à concurrence de 8960 parts à Monsieur Rolland CORSO
Numérotées de 37.481 à 46.440

- à concurrence de 3360 parts à Madame Sandrine CORSO
Numérotées de 46.441 à 49.800

6.3 L'Assemblée Générale du 17.09.2014 a augmenté le capital social d'une somme de 88.000 (quatre-vingt-huit mille) euros pour le porter à 586.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « Autres réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, 8 800 parts nouvelles de 10 euros chacune ont été créées et attribuées gratuitement aux associés à raison d'une part nouvelle pour 5,659 parts anciennes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Cinq cent quatre-vingt-six mille euros (586.000 euros).

Il est divisé en 58 600 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées. Toute modification du capital sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions réglementaires.

La société pourra émettre des obligations dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Albert CORSO, vingt-sept mille deux cent soixante-seize parts sociales, ci 27 276 parts
numérotées de 1 à 360, de 801 à 23620 et de 50402 à 54497

- à Monsieur Rolland CORSO, dix mille sept cent soixante-dix-neuf parts sociales, ci 10 779 parts
numérotées de 561 à 760, de 37481 à 46.440 et de 54497 à 56116

- à Madame Sandrine CORSO, quatre mille une parts sociales, ci 4 001 parts
numérotées de 761 à 800, de 46441 à 50401

- à Monsieur Laurent CORSO, seize mille cinq cent quarante-quatre parts sociales, ci 16 544 parts
numérotées de 361 à 560, de 23621 à 37480 et de 56117 à 58600

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 58 600 parts

ARTICLE 9 COMPTES D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés détenant au moins 5% du capital peuvent verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

A peine de nullité du contrat ; il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. L'interdiction s'applique aux représentants légaux de personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus et à toute personne interposée.

ARTICLE 10 CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Forme des cessions de parts.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Cession entre vifs.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Leur cession à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, requiert le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié ou les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

3 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié ou les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Sauf au bénéfice d'un héritier ou légataire déjà associé, la transmission des parts sociales par voie de succession ou de legs est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié (ou les trois quarts) des parts sociales autres que celles du défunt

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La transmission des parts sociales au conjoint non associé par suite de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié (ou les trois quarts) des parts sociales.

4 - Location - Crédit bail :

Les parts sociales ne peuvent pas faire l'objet d'une location ou d'un crédit bail.

ARTICLE 11 GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements sous réserve de ratification par une décision prise dans les conditions de l'article L223-30 al 2 du code de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise aux conditions de l'article L223-29 du code de commerce.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 12 DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes, pour les décisions portant nomination ou révocation d'un gérant et sauf prescriptions contraires de la loi et des statuts, pour les décisions modifiant les statuts. La réunion de l'assemblée est également obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions par voie de consultation écrite sont adoptées dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité prévues par la loi.

Les décisions collectives de modification des statuts requièrent, sauf prescriptions contraires de la loi, le quorum du quart des associés sur première convocation et du cinquième sur deuxième convocation. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{ER} Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31.12.2007.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

L'Assemblée peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

ARTICLE 16 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - LOI APPLICABLE

Lorsque les présents statuts renvoient aux lois et règlements, il y a lieu de se référer aux textes en vigueur lors du fait concerné.